

Réglementation et Usages de l'Espace Public
Coordination Manifestations Espace Public

Arrêté relatif à :

Tournage – série TV « DEEP »

Arrêté n° 01BB0031

Quai de la Fosse

Quartier Centre ville

Cours Cambronne

Du lundi 22 au mercredi 31 janvier 2024

Arrêté

**La Présidente,
La Maire,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu les arrêtés en vigueur réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à Nantes,

Vu l'arrêté portant règlement général d'usage et d'occupation des voies à Nantes,

Vu le code de la Santé Publique, notamment les articles R1334-30 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 avril 2002, relatif aux bruits de voisinage,

Vu le formulaire de déclaration d'un tournage sur l'espace public,

Considérant que la Présidente de Nantes Métropole est l'autorité de police en matière de circulation et de stationnement sur la commune de Nantes à partir du 1^{er} janvier 2015,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de police quai de la Fosse, quartier centre ville et cours Cambronne à l'occasion du tournage susvisé,

Sur la proposition du Directeur Général des Services de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes,

Arrêtent

Titre I – Dispositions relatives au stationnement

Décor : Sous marin – Le Maillé-Brézé

Article 1 - Du lundi 22 janvier 2024 à 8h00 au vendredi 26 janvier 2024 à 22h00, le stationnement autre que celui des 5 véhicules techniques, 2 véhicules cantine et 1 remorque ainsi que le barnum cantine de 32 m² nécessaires au tournage, est interdit :

- quai de la Fosse, sur l'ensemble du parking situé en face du Maillé Brézé.

Décor : Banque de Paris – Théâtre et place Graslin et cours Cambronne

Article 2 - Du dimanche 28 janvier 2024 à 19h00 au lundi 29 janvier 2024 à 23h00, le stationnement autre que celui des 5 véhicules techniques, 2 véhicules cantine et 1 remorque ainsi que le barnum cantine de 32 m² nécessaires au tournage, est interdit :

- place Paul Emile Ladmiraault, sur l'ensemble des emplacements délimités au sol (y compris les 2 aires de livraison),
- rue Racine, sur les emplacements situés entre le n° 7 et le n° 11 (hors aire de livraison).

Article 3 - Le lundi 29 janvier 2024, de 10h00 à 23h00, le véhicule technique nécessaire au tournage est autorisé à stationner :

- rue Scribe, le long du Théâtre Graslin en face « Cosmopolis ».

Décor : Château des Ducs de Bretagne et ses abords

Article 4 - Du lundi 29 janvier 2024 à 23h00 au mercredi 31 janvier 2024 à 5h00, 5 véhicules techniques, 2 véhicules cantine et 1 remorque ainsi que le barnum cantine de 32 m² sont autorisés à stationner :

- rue Prémion, sur le terre-plein situé entre le cours Saint Pierre et le parking Chateau.

Article 5 - Le présent arrêté devra être apposé derrière le pare-brise des véhicules susvisés, visible de l'extérieur.

Article 6 - La mise en place de la signalisation en matière de stationnement incombe au Pôle de Proximité de Nantes Métropole géographiquement compétent.

Article 7 - La surveillance et le maintien en place de la signalisation en matière de stationnement incombent à l'organisateur.

Article 8 - Le contrôle de la mise en place de la signalisation en matière de stationnement incombe à la Police Municipale.

Article 9 - Est déclaré gênant, au titre de l'article R417-10 du Code de la Route, tout stationnement de véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté.

Article 10 - Les services de Police sont habilités à procéder à l'enlèvement de tout véhicule en infraction.

Titre II – Dispositions relatives à la circulation

Décor : Banque de Paris – Théâtre et place Graslin et cours Cambronne

Article 11 - Le lundi 29 janvier 2024, entre 12h00 et 19h00, la circulation des véhicules, (excepté les véhicules de jeux), est interdite par intermittence le temps strictement nécessaire aux prises de vue :

- place Graslin.

Article 12 - Pendant la même période, la circulation des cycles et des piétons sera interrompue par intermittence à l'intérieur de la zone d'implantation de décors, le temps strictement nécessaire aux prises de vue.

Décor : Château des Ducs de Bretagne et ses abords

Article 13 - Du mardi 30 janvier 2024 au mercredi 31 janvier 2024, entre 18h00 et 5h00, la circulation des véhicules, (excepté les véhicules de jeux), est interdite par intermittence le temps strictement nécessaire aux prises de vue :

- rues de l'Union, du Château, des Etats et Prémion,
- place Marc Elder.

Article 14 - Pendant la même période, la circulation des cycles et des piétons sera interrompue par intermittence à l'intérieur de la zone d'implantation de décors, le temps strictement nécessaire aux prises de vue.

Article 15 - Par dérogation aux dispositions des articles précédents pourront circuler et stationner, le temps strictement nécessaire à leur mission :

- les véhicules de police dans le cadre de leurs missions et véhicules de secours en intervention (SAMU, SDIS, SOS Médecins...),
- les véhicules d'intérêt général avec logo et en intervention (Nantes Métropole, Ville de Nantes, NGE, EDF, GDF, ERDF),
- les convois funèbres,
- sauf riverains.

Article 16 - La mise à disposition de la signalisation en matière de circulation incombe au Pôle de Proximité de Nantes Métropole géographiquement compétent. Celle-ci devra être visible et si nécessaire renforcée dès la tombée de la nuit.

Article 17 - La mise en place, la surveillance et le retrait des barrières de la chaussée incombent à l'organisateur qui devra réaliser ces opérations sous peine d'engager sa responsabilité en cas d'accident.

Article 18 - L'équipe dédiée à la sécurité et à la régulation de la circulation des piétons lors des prises de vue sur l'espace public devra être reconnaissable et munie de gilets réfléchissants.

Titre III – Dispositions relatives à l'occupation du domaine public

Article 19 - Du lundi 22 janvier 2024 à 8h00 au vendredi 26 janvier 2024 à 22h00, la société « 357 Films » est autorisée à occuper un espace :

- quai de la Fosse, dans le parking mentionné à l'article 1,

afin d'y installer un barnum cantine de 32 m² conformément au plan annexé à la demande.

Article 20 - Le lundi 29 janvier 2024, de 5h00 à 23h00, la société « 357 Films » est autorisée à occuper un espace :

- place Paul Emile Ladmiraault, sur les emplacements délimités au sol situés en face du n° 5,

afin d'y installer un barnum cantine de 32 m² conformément au plan annexé à la demande.

Article 21 - Le lundi 29 janvier 2024, entre 12h00 et 19h00, la société « 357 Films » est autorisée à occuper un espace :

- place Graslin,

afin d'y installer une nacelle et d'y stationner 6 véhicules de jeux nécessaires aux prises de vue.

Article 22 - Du mardi 30 janvier 2024 au mercredi 31 janvier 2024, entre 18h00 et 4h00, la société « 357 Films » est autorisée à occuper un espace :

- rue des Etats,

afin d'y stationner 1 véhicule de jeux nécessaire aux prises de vue.

Article 23 - L'accès des 8 véhicules techniques nécessaires à la manifestation susvisée sur la zone contrôlée citée aux articles 4, 21 et 22, se fait après appel à partir de la borne, appel contrôlé par NGE.

Titre IV – Dispositions générales

Article 24 - L'autorisation d'occuper le domaine public est accordée à titre onéreux, conformément au tarif des droits d'occupation du domaine public arrêté par le Conseil Métropolitain, et sera facturée par le service Gestion et Action Commerciales de l'Espace Public de Nantes Métropole.

Article 25 - Il est rigoureusement interdit d'effectuer des branchements de toutes natures (électricité, eau...) sur le domaine public sans autorisation.

Article 26 - La circulation des véhicules de secours et des piétons ne doit en aucun cas être entravée par la tenue de la manifestation susvisée.

Article 27 - Le montage et le liaisonnement au sol (lestage) du barnum cantine devront être réalisés de manière à assurer la sécurité du public.

Article 28 - Les canalisations d'alimentation électrique devront être disposées de telle manière qu'elles ne soient pas susceptibles de faire obstacle à la circulation du public.

Article 29 - En cas d'événement météorologique exceptionnel, l'organisateur prendra immédiatement toutes mesures pour assurer la sécurité des spectateurs, des participants ou des autres usagers, y compris décider de l'annulation, le cas échéant.

Article 30 - Le lundi 29 janvier 2024, entre 18h00 et 23h00, l'organisateur est autorisé à sonoriser par intermittence le cours Cambronne lors des prises de vue.

Article 31 - L'organisateur doit prendre toutes dispositions pour limiter les émissions sonores selon la période de la journée et plus particulièrement après 22h00.

Les niveaux sonores devront prendre en compte la proximité du voisinage.

Article 32 - L'organisateur doit prendre toutes dispositions pour informer, 48h00 avant, les riverains immédiats de la tenue de la manifestation autorisée par le présent arrêté.

Article 33 - A l'issue de la manifestation, l'organisateur devra veiller à laisser le site utilisé en bon état de propreté. A défaut, les frais de nettoyage lui seront facturés.

Article 34 - En raison du plan vigipirate, les conteneurs à déchets devront être installés dans un lieu clos et inaccessible au public, et feront l'objet d'une surveillance par l'organisateur.

Article 35 - Pour des raisons de sécurité et de préservation de l'environnement la mise en place des pré-enseignes temporaires ou de tout autre objet est interdite : sur les supports de feux tricolores et de panneaux de signalisation routière, sur les poteaux de transport d'électricité et de télécommunications, ainsi que sur les arbres et les espaces verts.

Article 36 - Toute autre occupation du domaine public par des pré-enseignes temporaires, notamment leur fixation sur les candélabres de l'éclairage public, doit faire l'objet d'un accord préalable par les services concernés de la Ville de Nantes et de Nantes Métropole.

Article 37 - Les pré-enseignes ainsi autorisées devront être retirées, par l'organisateur, dès le lendemain de l'achèvement de la manifestation.

Article 38 - Le non-respect des dispositions énoncées aux articles précédents entraînera une intervention des services de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes, pour le retrait de la signalisation provisoire, aux frais de l'organisateur de la manifestation.

Article 39 - A l'occasion de l'événement susvisé, toute dégradation du domaine public ou du mobilier urbain fera l'objet d'une remise en état par les services de Nantes Métropole avec facturation au pétitionnaire.

Article 40 - Les conducteurs de véhicules et l'organisateur sont tenus de se conformer aux prescriptions supplémentaires qui pourraient leur être données par les agents des services de Police.

Article 41 - M. le Directeur Général des Services de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le 18 janvier 2024

Pascal BOLO

Adjoint délégué
Pour Madame la Maire
Le Vice-Président
Pour la Présidente

PlanetPress Suite